



## PROCÈS-VERBAL N°50

---

|                     |  |
|---------------------|--|
| <b>Réunion du :</b> | 11 décembre 2024   |
| <b>Présidence :</b> | Yannick TESSIER  |
| <b>Présents :</b>   | BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL<br>Alain – MASSON Jacky – PAUVERT Frédéric |

---

### Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

## 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Dossiers changement de clubs

**Dossier PANIER Constant (n°2546444630 – U19) et FRANCOIS Pierre (n°2546432089 – U19) – Demande d'exemption du cachet de « Mutation hors période » au profit de LA ROCHE VENDEE FOOTBALL (507000)**

Pris connaissance de la requête de LA ROCHE VENDEE FOOTBALL pour la dire recevable en la forme.

Considérant que les demandes de licence « changement de club » des joueurs susnommés ont été demandées hors période normale de changement de club au profit de LA ROCHE VENDEE FOOTBALL.

Considérant que le club quitté, CHAMOIS NIORTAIS F.C. (506978), ne s'est pas opposé aux changements de club.

Considérant que, en application de l'article 117.b des Règlements Généraux de la LFPL, « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : [...] b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). [...] Lorsqu'un joueur U18 ou U19 ou bien une joueuse U18 F ou U19 F quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il / elle est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il / elle ne sera pas soumis(e) à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.* ».

Considérant que, dans son procès-verbal du 12.09.2024, le Comité Exécutif de la FFF décide : « *Les joueurs et joueuses quittant le Chamois Niortais FC bénéficient des dispositions de l'article 117.b des Règlements Généraux, ceux et celles qui arrivent au Chamois Niortais FC ne peuvent bénéficier de l'article 117.d.* ».

Considérant que, conformément aux éléments susmentionnés, les joueurs PANIER Constant et FRANCOIS Pierre, titulaires d'une licence au profit du club CHAMOIS NIORTAIS F.C. lors de la saison 2023/2024, peuvent bénéficier de l'exemption prévue à l'article 117.b des Règlements Généraux.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide d'accorder l'exemption du cachet « Mutation hors période » sur les licences des joueurs PANIER Constant (n°2546444630 – U19) et FRANCOIS Pierre (n°2546432089 – U19).**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

**Dossier BOUTIN Stidjy (n°2544337697 – Seniors) et BELHACHEMI Stidjy (n°9604924160 – Seniors)**

La Commission prend note du courrier reçu le 29.11.2024.

La Commission note que le joueur BELHACHEMI Stidjy a obtenu deux identités fédérales, ce qui constitue une irrégularité dans le parcours administratif du joueur.

En l'espèce, la licence a été enregistrée en nouvelle demande par dématérialisation, par le club ST BARTHELEMY D'ANJOU FOOTBALL, avec deux noms différents : « BOUTIN Stidjy » et « BELHACHEMI Stidjy ». Cette anomalie entraîne :

- La création d'un nouveau numéro de personne pour l'intéressé,
- L'enregistrement d'une nouvelle demande de licence, et non une demande de changement de club, qu'aurait dû recevoir le club quitté du joueur, le FOY.ESPE. DE TRELAZE,
- L'absence de cachet « mutation » sur la licence de l'intéressé.

La Commission constate que les pièces justificatives fournies par le joueur lors de la saison 2010/2011 et de la saison 2024/2025 indiquent des noms différents, respectivement « BOUTIN Stidjy » et « BELHACHEMI Stidjy ».

La Commission constate également que la licence a été enregistrée en dehors de la période normale de changement de club.

La Commission rappelle au club ST BARTHELEMY D'ANJOU FOOTBALL que les procédures d'établissement d'une licence existent dans le but de garantir la conformité des dossiers, et par suite la conformité des participants à jouer au football et enfin par voie de conséquence la conformité des compétitions.

La Commission invite le club ST BARTHELEMY D'ANJOU FOOTBALL à faire preuve de vigilance lors de la saisie des licences et à contacter les services administratifs de la Ligue s'il rencontre des difficultés pour l'enregistrement des licences.

**Par ces motifs,**

**La Commission :**

- **Décide de fusionner les deux identités fédérales existantes du joueur (n°2544337697 et n°9604924160), afin qu'il n'en existe plus qu'une seule : n°2544337697,**
- **Décide d'abroger la licence du joueur BELHACHEMI Stidjy au profit de ST BARTHELEMY D'ANJOU FOOTBALL à compter du 13.12.2024**
- **Invite le club ST BARTHELEMY D'ANJOU FOOTBALL à saisir une demande de changement de club pour le joueur BOUTIN Stidjy afin d'obtenir l'accord du club quitté**
- **Invite le club ST BARTHELEMY D'ANJOU FOOTBALL à se rapprocher des services administratifs de la Ligue si le joueur souhaite bénéficier d'un changement de nom**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

**Prochaine réunion :** Sur convocation

**Le Président,**  
Yannick TESSIER



**Le Secrétaire de séance**  
Alain DURAND

